

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Supplémentaire
par rapport à la levée de l'Impôt sur les Vins.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance supplémentaire par rapport à la levée de l'Impôt sur les vins, passée le 20 août 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du onze mai 1921 :

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 21 juillet 1921 enregistré sur les Records de cette Île le 20 août 1921, qui autorise le rehaussement de l'Impôt sur les Vins ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Articles dix et vingt-deux de l'Ordonnance supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Vins, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le cinq octobre Mil neuf cent huit, et y a substitué les Articles suivants, lesquels seront censés former partie de l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Vins passée le dix-neuf juin 1900.

ARTICLE X.

Il sera payé au Receveur de l'Impôt à compter de ce jour

- | | |
|---|--|
| <p>Taux d'Impôt sur "Clarets" et "Burgundies" en barrique.</p> | <p>(a) sur tous vins en barrique, autres que ceux dits "Clarets" (Bordeaux) et "Burgundies" (Bourgognes), lesquels continueront à payer Un chelin six pennis par gallon, un impôt de trois chelins par gallon.</p> |
| <p>Idem en bouteilles.</p> | <p>(b) sur les vins en bouteille, un impôt de deux chelins six pennis sur les vins dits "Clarets" (Bordeaux) et "Burgundies" (Bourgognes) non mousseux, de quatre chelins par gallon pour les autres vins dits "still wines" (non mousseux) et de cinq chelins six pennis par gallon pour les vins dits "sparkling wines" (vins mousseux).</p> |
| <p>Taux sur vins mousseux et non mousseux.</p> | |

Paiement de l'Impôt. Les vins importés après ce jour ne seront livrés aux propriétaires qu'après que l'impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté au lieu de payer le dit impôt et de prendre possession de leurs vins de les déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin se fera aux frais et risques des dites propriétaires et les vins

demeureront à leurs frais et risques pendant qu'ils
seront dans les magasins des États.

1891.

ARTICLE XXII.

Il sera payé au Receveur de l'Impôt :

- (a) sur tous les vins qui auront été importés en
barrique à l'exception de ceux dits " Clarets " (Bordeaux) et " Burgundies " (Bourgognes),
présentement appartenant aux vendeurs et
détaillleurs à raison d'un chelin cinq pennis par
gallon. Taux d'Impôt
sur vins
importés
présentement
appartenant
aux vendeurs.
- (b) sur les vins qui auront été importés en
bouteille dits " still wines " (non mousseux)
présentement appartenant aux vendeurs et
détaillleurs à raison de onze pennis par gallon sur
les " Clarets " (Bordeaux) et " Burgundies " (Bourgognes) et de deux chelins cinq pennis
sur les autres vins non mousseux.
- (c) sur les vins en bouteille dits " sparkling wines " (vins mousseux) présentement appartenant aux
vendeurs et détaillleurs à raison de trois chelins
onze pennis par gallon.

Bien entendu que le Superviseur des États est
autorisé à accorder un délai de six mois pour le paie-
ment des susdits impôts pourvu qu'il lui en soit fourni
bonne et suffisante caution, et seront les rembourse-
ments en cas d'exportation pendant les dits six mois
portés en compte au crédit du propriétaire.

Superviseur
autorisé à
accorder un
délai de six
mois pour le
paiement des
impôts.